



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
DAGE/BPUP/IC-ND-n°2013-32

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE ARQUES

SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE

**ARRETE PREFECTORAL IMPOSANT A TITRE PROVISOIRE
DES PRESCRIPTIONS VISANT A PROTEGER LES INTERETS VISES
A L'ARTICLE L. 511-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR LE CENTRE DE VALORISATION ENERGETIQUE FLAMOVAL**
pris en application de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-11 et L.512-20 et L.514-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2009 ayant autorisé le SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE (SMFM) à exploiter un centre de valorisation énergétique (CVE) sur le territoire de la commune de Arques ;

VU les jugements n°0906916-5 et 0904812-5 rendus le 20 décembre 2012 par le Tribunal Administratif de Lille annulant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2009 et notifiés au Préfet du Pas-de-Calais le 27 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 mettant demeure le SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE (SMFM) de déposer un dossier de demande d'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, afin de procéder à la régularisation de la situation administrative concernant le centre de valorisation énergétique (CVE), FLAMOVAL, qui est situé sur le territoire de la commune de Arques – ZAC de la Porte Multimodale de l'Aa ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2013;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 16 janvier 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 31 janvier 2013;

VU l'envoi au pétitionnaire du projet d'arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU l'accord du pétitionnaire par courriel en date du 1er février 2013 ;

CONSIDÉRANT la nature des motifs retenus par le Tribunal Administratif de Lille dans ces deux jugements susvisés aboutissant à l'annulation de l'arrêté d'autorisation du 17 juin 2009 susvisé;

CONSIDÉRANT que les jugements du 20 décembre 2012 n'ont ni arrêté ni enjoint la suspension de l'établissement en application de l'article L 514-2 du code de l'environnement ,

CONSIDÉRANT les graves conséquences d'ordre économique et social qui résulteraient d'une décision de suspension de fonctionnement des installations et qui rendraient disproportionnée cette suspension dommageable compte tenu de la nécessité de desservir un bassin de population estimé à 292 000 habitants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en prescrivant des mesures destinées à éviter des dangers ou inconvénients portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT la nécessité, en l'attente de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation administrative éventuelle de son installation, d'encadrer les activités du centre de valorisation énergétique exploité à Arques par le SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Jusqu'à l'issue de l'instruction de la régularisation administrative éventuelle de la situation de ses installations, le SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE (SMFM), dont le siège est Zac de la Porte Multimodale de l'Aa - 365 avenue Isaac Newton - 62510 Arques, est tenu de respecter les prescriptions annexées au présent document.

Ces mesures ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation précitée.

ARTICLE 2 : DUREE

Le délai de la procédure de régularisation du dossier est de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté et de son annexe est déposée à la Mairie de ARQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté et de son annexe sera affiché à la Mairie de ARQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté et son annexe seront affichés en permanence de façon visible sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER, l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE et dont une copie sera transmise au Maire de ARQUES.

ARRAS, le - 1 FEV. 2013



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

ANNEXE

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	<p>Incinération des déchets ménagers avec valorisation énergétique</p> <p>La capacité de la ligne est de 12,5 t/h</p> <p>La capacité maximale annuelle de la ligne est de 92 500 t/an</p>	A
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Unité de broyage des encombrants : puissance installée de 310 kW pour une capacité de 200 t/j</p> <p>Installation de mise en big-bag de cendres volantes et de Refiom de 6 kW</p> <p>Capacité de traitement de 6 t/j</p> <p>Quantité totale de déchets traités : 206 t/j</p>	A
2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p>	<p>Stockage de déchets en balles (5 260 balles).</p> <p>Volume total = 5 500 m³</p>	A
	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange		

2515	de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1 - supérieure à 200 kW (A) 2 - supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW (D)	2 broyeurs de bicarbonate de sodium de puissance installée 30 kW Puissance totale : 60 kW	D
2910 A	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique,.... si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1 - supérieure ou égale à 20 MW (A) 2 - supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (DC)	Groupe électrogène Puissance : 728 kW	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturé de liquides inflammables visés à la rubrique a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ (A) b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (DC)	Stockage de fioul dans une cuve enterrée double enveloppe (brûleur de four, groupe électrogène de secours) Quantité maximale : 30 m ³ Capacité équivalente Ceq = (30/25) = 1,2 m³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Station de distribution de-Gazole Non Routier (GNR) pour l'alimentation des engins de manutention Débit nominal = 3 m ³ /h Débit équivalent = 0,6 m ³ /h Cuve de stockage GNR : 2 m ³ Quantité annuelle distribuée : 25 m³	NC
1131-2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 supérieure ou égale à 200 t (AS) 2 supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t (A) 3 supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (D)	Stockage de 15 unités de 25 kg de carbohydrazine. Quantité totale : 375 kg	NC
1520	Dépôt de houille, coke lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage de 70 m ³ (densité 0,48) de charbon actif Quantité totale : 31,5 tonnes	NC

	1 - supérieure ou égale à 500 t (A) 2 - supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)		
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques (A) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3) supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 tonnes	Stockage de 35 m ³ maximum de solution ammoniacale à 25 %, (densité 0.617) Quantité totale : 21 tonnes	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - supérieure ou égale à 250 t (A) 2 - supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t (D)	Quantité : 120 litres en bidons Quantité totale : 0,12 tonne	NC
1630 B	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - supérieure à 250 t (A) 2 - supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t (D)	12 bidons d'hydroxyde de sodium de 25 kg Quantité totale : 300 kg	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations visées à l'article précédent sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Arques	Section ZC : 43, 44, 50, 51, 54, 55, 56 et 75 Section D : 554 à 560, 565 à 572, 591 à 593, 596 et 1100

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DU PRESENT ARRÊTÉ

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 73 000 m².

ARTICLE 1.3 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.3. - EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.4. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.3.5. - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R512-75 à R512-77 du code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R512-74 et suivants du code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R512-76 du code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

ARTICLE 1.4 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

I - GENERALITE

ARTICLE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. - SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place un Système de Management Environnemental (SME), suivant le référentiel normalisé EMAS ou équivalent. Il comprend :

- la définition de la politique d'environnement
- la planification et l'établissement d'objectifs et de cibles
- la définition des procédures
- la vérification et le suivi des actions correctives
- la révision de la gestion
- la préparation d'une déclaration environnementale régulière
- la validation par un organisme de certification ou un vérificateur externe du SME
- la prise en compte de la conception pour un déclassement de l'usine en fin de vie
- le développement de technologies propres
- le benchmarking

ARTICLE 2.1.3. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2. - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux prévu à l'article 7.7.8.1.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

II - NATURE ET ORIGINE DES DECHETS

ARTICLE 2.7 - NATURE DES DECHETS AUTORISES

Les déchets autorisés sont :

- les ordures ménagères brutes ou résiduelles après collecte sélective ;
- les DIB assimilés aux déchets ménagers (déchets artisanaux et commerciaux) issus de la collecte spécifique ;
- les déchets issus des déchetteries ;
- les déchets encombrants ;
- les déchets des services municipaux et de cantonnement.

Sont compris dans cette définition :

a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés indûment et en dehors des heures de collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;

b) les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, banals non toxiques, collectés avec les ordures ménagères ;

c) les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;

d) les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;

e) les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tout bâtiment public, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;

f) le cas échéant, tout objet abandonné sur la voie publique, compatible avec l'installation ainsi que les cadavres de petits animaux.

Ces déchets sont repris sous les codes suivants de la nomenclature des déchets publiée au Journal Officiel (Annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'Environnement : « Liste des déchets ») :

20.03.01 – 20.03.02 – 19.12.12 – 20.03.07

ARTICLE 2.8 - DECHETS INTERDITS

Tous les déchets non autorisés sont interdits.

A titre informatif, les catégories de déchets suivants ne doivent, en aucun cas, être admises dans les installations du fait de leurs caractéristiques chimiques ou physiques :

- les déchets générateurs de nuisances tels que définis à l'article R541-8. Annexe I du code de l'Environnement ;
- les déchets industriels banals provenant des Installations Classées autres que ceux issus de la collecte par les services publics communautaires ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques qu'elle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs ;
- les matières non refroidies dont la température est susceptible de provoquer un incendie ;
- les déchets liquides, même en récipients clos ;
- les pneumatiques ;
- les déchets industriels spéciaux définis à l'article R541-8. annexe II du code de l'Environnement;
- les déchets qui, de par leurs dimensions, leur poids ou leur matière, ne peuvent être traités dans l'installation ;
- les déchets radioactifs ;
- les carcasses d'animaux.

ARTICLE 2.9 - QUANTITES TRAITEES ET STOCKEES

La capacité maximale annuelle de traitement du centre de valorisation énergétique est de 92 500 t/an.

ARTICLE 2.10 - ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS AUTORISES

Les déchets admis sont ceux provenant du territoire couvert par le Syndicat Mixte Flandre Morinie dans la mesure où l'origine de ces déchets est conforme aux dispositions des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Nord et du Pas de Calais, prévus à l'article L. 541-14 du code de l'Environnement.

L'admission des déchets étrangers est interdite.

III - CONDITION D'ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 2.11 - CONTRÔLE A LA RECEPTION DES DECHETS

Un contrôle visuel destiné à vérifier que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés est pratiqué à l'entrée de l'établissement ou au déchargement du déchet. En cas de doute,

l'exploitant procède à une analyse ou à un examen complémentaire approfondi. Il refuse les déchets non acceptables et non parfaitement identifiables.

Les déchets acceptés sont pesés.

Un contrôle de la non-radioactivité est réalisé au moyen d'un portique de détection de la radioactivité.

Les déchets à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée dans la fosse étanche prévue à cet effet, et permettant la collecte des eaux d'égouttage.

ARTICLE 2.12 - REFUS DE DECHETS

Tout refus de prise en charge d'un déchet doit être signalé sans délai à l'Inspection des Installations Classées compétente territorialement pour assurer le contrôle de l'établissement. A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (Code nomenclature – désignation en clair) complète, les origines du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

ARTICLE 2.13 - COMPTABILITE DES DECHETS

L'exploitant tient à jour un registre d'entrée. Chaque admission et chaque refus de prise en charge font l'objet d'un enregistrement précisant la nature des déchets, la quantité, l'origine, le mode de traitement réalisé dans l'installation, la date de réception et la date de fin de traitement conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07/07/2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'Environnement.

En outre, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et l'origine des déchets réceptionnés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 2.14 - CONDUITE A TENIR EN CAS DE DETECTION DE LA RADIOACTIVITE

L'exploitant est tenu d'établir, et met à jour, une consigne définissant la conduite à tenir en cas de détection d'une radioactivité supérieure au seuil d'admission fixé. Cette consigne définira les différentes attitudes et mesures de protection à adopter selon les situations possibles. Elle s'appuie sur la procédure guide définie par la circulaire du 30 juillet 2003 en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité pour les centres de traitement par incinération réalisée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire et l'IRSN. En particulier, cette consigne fixe au moins les mesures suivantes :

- confirmation de la présence d'une radioactivité anormale dans le chargement ;
- application des mesures de sécurité radiologique conservatoire pour le personnel ;
- information sur le champ de l'inspection des installations classées ;
- information, en cas d'urgence de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire) chargé d'évaluer l'impact radiologique de l'incident sur les travailleurs, le public et l'environnement et l'ASN ;
- transfert du chargement dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent, susceptibles de propager une contamination éventuelle ;

- évacuation des sources et déchets radioactifs éventuels, leur destination sera fonction de leurs caractéristiques : l'Agence Nationale de gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), ou le cas échéant, après accord de l'autorité compétente, retour au propriétaire ;
- rédaction d'un compte-rendu de l'incident radiologique constituant le retour d'expérience devant permettre d'éviter le renouvellement de ce type d'incident.

IV - CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux.

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée par la production d'électricité.

L'installation est composée d'un seul four de capacité 12,5 t/h pour un PCI moyen des déchets de

9 630 kJ/kg. La puissance thermique nominale est de 33 400 kW.

ARTICLE 2.15 - QUALITÉ DES RÉSIDUS

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

ARTICLE 2.16 - CONDITIONS DE COMBUSTION

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

ARTICLE 2.17 - BRULEURS D'APPOINT

Le four est équipé d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ce(s) brûleur(s) sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

ARTICLE 2.18 - CONDITIONS DE L'ALIMENTATION EN DECHETS

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 2.19 - INDISPONIBILITE

L'exploitant devra respecter la durée maximale, fixée ci-dessous, des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde carbone et les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total ne doivent pas être dépassées.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

ARTICLE 2.20 - INFORMATION

En application des dispositions prévues à l'article L 124-1 du Code de l'Environnement relatif au droit d'accès à l'information, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation, un dossier qui comprend :

- a) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- b) Les références des décisions individuelles dont l'installations a fait l'objet en application des dispositions du code de l'Environnement ;
- c) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;

d) La quantité et la composition mentionnés dans le présent arrêté, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;

e) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

ARTICLE 2.21 – INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant élabore une stratégie de communication à l'attention du public qui comprendra notamment :

- l'identification des personnes potentiellement concernées par l'activité (riverains, associations de riverains, organismes bailleurs, personnel éducatif, médecins, élus,...),
- le type de communication en fonction du public concerné (CLIS, réunion publique, plaquette d'information, vidéo, visite des installations,...),
- les coordonnées de la ou les personnes à contacter pour obtenir des informations sur le fonctionnement des installations,
- la mise à disposition du public des données relatives au suivi et au contrôle des installations,
- la mise à disposition du public des études menées en application d'arrêtés préfectoraux.

Cette stratégie fera l'objet d'une présentation à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 2.22 - PROPRETE DU SITE

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation, ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

ARTICLE 2.23 - CONTRÔLE DE L'ACCES A L'INSTALLATION

Le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m. Le site dispose d'un accès servant d'entrée et d'un accès servant de sortie pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

A cet effet, le déchargement est effectué dans la fosse sous un hall de réception couvert maintenu en dépression et dont l'air aspiré est introduit dans le four annexe de combustion. La fosse à déchets est également maintenue en dépression.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage de traitement) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement.....).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5. - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée du four d'incinération. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
N° 1	Four d'incinération	12,5 t/h	Déchets ménagers et assimilés	

ARTICLE 3.2.3. - CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	*Débit sec maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	46 m	1,45 m	66 080 Nm ³ /h	12

* à 11% O₂

ARTICLE 3.2.4. - VALEURS LIMITES POUR LES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 3.2.4.1. - CONDUIT N° 1 : FOUR D'INCINERATION

Les effluents atmosphériques issus du four d'incinération doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres	Concentration			Flux		
	Concentration maximale en moyenne journalière	Concentration maximale en moyenne sur 1/2 h	Concentration maximale	Flux maximal moyen journalier	Flux maximal moyen sur 1/2 h	Flux maximal
Poussières totales	3 mg/m ³	20 mg/m ³		0,20 kg/h	1,32 kg/h	
CO	30 mg/m ³	*		1,98 kg/h		
COT	8 mg/m ³	16 mg/m ³		0,53 kg/h	1,32 kg/h	
HCl	7 mg/m ³	40 mg/m ³		0,46 kg/h	3,30 kg/h	
HF	0,7 mg/m ³	3 mg/m ³		0,05 kg/h	0,13 kg/h	
SO ₂	15 mg/m ³	150 mg/m ³		0,99 kg/h	9,91 kg/h	
NO + NO ₂ (exprimé en NO ₂)	50 mg/m ³	100 mg/m ³		3,30 kg/h	19,82 kg/h	
Cd + Tl et leur composés			0,04 mg/m ³			0,003 kg/h
Hg (et ses composés)			0,04 mg/m ³			0,003 kg/h
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V			0,4 mg/m ³			0,03 kg/h
Dioxines et furannes			0,03 ng/m ³			0,002 mg/h
NH ₃	10 mg/m ³	20 mg/m ³		0,66 kg/h	1,32 kg/h	

* Durant le fonctionnement, la concentration ne dépasse pas 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 mn ou 100 mg/m³ pour toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes sur 30 mn prises au cours d'une période de 24 h.

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température 273 °K ;
- pression 1 013 kPa ;
- 11 % d'oxygène.

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivant :

		Facteur d'équivalence toxique
2, 3, 7, 8	Tetrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2, 3, 7, 8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2, 3, 4, 7, 8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5

1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2, 3, 4, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1, 2, 3, 4, 7, 8, 9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

La méthode de mesure utilisée pour les métaux est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de 8 h au maximum.

La méthode de mesure utilisée pour les dioxines et furannes est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 h au minimum et de 8 h au maximum.

Les valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4.1 pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

- aucune des moyennes sur une ½ h mesurée pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.1 ;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépassent les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.1 ;

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur 10 mn pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/Nm³, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une 1/2 h au cours d'une période de 24 h ne dépasse 100 mg/Nm³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 2.18 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur ½ h et les moyennes sur 10 mn sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4.1 :

- monoxyde carbone : 10 % ;
- dioxyde de soufre : 20 % ;
- dioxyde d'azote : 20 % ;
- poussières totales : 30 % ;
- carbone organique total : 30 % ;
- chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- fluorure d'hydrogène : 40 % ;
- ammoniac : 40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une ½ h n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

ARTICLE 3.2.4.2. - LIMITATION DES EMISSIONS DANS L'AIR

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zone de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 second alinéa du décret du 25 mai 2001 susvisé,
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L 222-4 du Code de l'Environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le tableau en annexe de l'article R221-1 du code de l'Environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévus par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L 223-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3.2.4.3. - INSTALLATIONS EMETTANT DES POUSSIÈRES

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions dont l'efficacité doit permettre, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussière inférieure à 10 mg/Nm³.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de Arques à raison de 15 200 m³/an ;

ARTICLE 4.1.2. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schéma(s) d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1. - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.4.2. - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales (eaux de toitures et voiries) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé de l'incinération (jus de la fosse à déchets, lixiviation des mâchefers, ...), les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières et des circuits de refroidissement, les eaux de l'aire de stockage de déchets en balles
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les modalités d'entretien des installations de traitement sont les suivantes :

Ouvrage	Fréquence	Type d'entretien
Regards de visite et bouches d'égouts	2 fois par an	Curage
Bassins secs	1 fois tous les 5 ans	Curage
Débourbeurs déshuileurs Séparateurs hydrocarbures	2 fois par an et après les gros événements pluvieux	Nettoyage
Bassins en eau	1 fois par an	Curage manuel ou mécanique sur les abords en fonction des zones

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.3.5. - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les différents effluents de l'établissement sont :

- rejet n° 1 : les eaux pluviales de ruissellement des toitures, des voiries et parking (après passage par un séparateur hydrocarbures) rejoignent un bassin tampon de 1250 m³ avant d'être rejetées en 1 point dans le milieu naturel (canal de Neufossé) ;

- rejet n° 2 : les eaux domestiques sont rejetées en 1 point dans le réseau d'assainissement public de la ZAC de la Porte Multimodale de l'Aa.

Les eaux de procédé de l'incinération (jus de la fosse à déchets, traitement des mâchefers, nettoyage des sols, stockage des déchets en balles, purges diverses,...) rejoignent une fosse de 80m³. Elles sont entièrement recyclées dans le process. En cas de trop-plein, l'excès d'eau est pompé puis évacué dans une filière de traitement autorisée.

ARTICLE 4.3.6. - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1. - CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.6.2. - AMENAGEMENT

4.3.6.2.1. - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. - SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

ARTICLE 4.3.8. – SANS OBJET

ARTICLE 4.3.9. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES (REJET N° 2)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Avant la mise en service des installations, l'exploitant établit avec les services gestionnaires du réseau, une autorisation de raccordement.

ARTICLE 4.3.10. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.11. - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES (REJET N° 1)

Le rejet des eaux pluviales (N° 1) ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentration
Débit maximal	2 l/s/ha
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30 °
MES	30 mg/l

DCO (1)	40 mg/l
DBO ₅ (1)	10 mg/l
Azote global (2)	3 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Cr ⁶	0,1 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,05 mg/l
Hg	0,05 mg/l
Phénols	0,5 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluorures	15 mg/l
Sulfates	400 mg/l
Chlorures	150 mg/l
Cr total	0,5 mg/l
Cu	0,5 mg/l
Ni	0,5 mg/l
Zn	2 mg/l

(1) sur effluent non décanté

(2) l'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Dans tous les cas, le rejet n° 1 doit permettre de garantir l'objectif de qualité du milieu récepteur.

TITRE 5 - DÉCHETS

ARTICLE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les installations sont conçues et aménagées de manière à séparer :

- les mâchefers, scories récupérées en fin de combustion ;
- les cendres volantes, fines entraînées par les gaz de combustion et qui sont captées par le système de dépoussiérage et les cendres sous chaudière.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R543-3 à R543-15 et R543-40 du code de l'Environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-137 à R543-151 du code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-196 à R543-201 du code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, doivent être entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent, en particulier, être refroidis.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires de déchets dangereux en attente d'enlèvement doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanche et être protégées des eaux météoriques.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4. - DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériaux.

ARTICLE 5.1.5. - DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

ARTICLE 5.1.6. - CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions articles :

- R541-49 à R541-61 et R541-79 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- R541-42 à R541-48 et R541-78 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 5.1.7. - NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature du déchet	Code nomenclature	Quantité annuelle produite en tonne	Filière de traitement
Mâchefers	19.01.12	30 000	E - VAL E - DC2
Déchets de l'épuration des fumées	19.01.07	1 100	E - DC1 E - VAL
Charbon actif usé	19.01.10	-	E - DC1
Ferrailles (déferrailage des mâchefers)	19.01.02	2 230	E - VAL
Cendres volantes	19.01.14	2 400	E - DC1
Cendres sous chaudière	19.01.16	-	E - DC1
Boues des décanteurs-séparateurs à hydrocarbures	13.05.01 13.05.02	1	E - IE E - IS
Huiles usagées	13.01.13 13.02.08	2	E - PCV

DIB (déchets de bureau, chiffons)	15.02.03	20	E - IE E - VAL
-----------------------------------	----------	----	-------------------

E : externe

I : interne

Val : valorisation

DC1 : mise en décharge de classe 1

DC2 : mise en décharge de classe 2

PCV : traitement physico-chimique pour récupération

IE : incinération avec récupération d'énergie

IS : incinération sans récupération d'énergie

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Pour les déchets de type banal non souillés par de substances toxiques ou polluantes (verres, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et carbonés, bois ou déchets de type urbain), une mesure des tonnages produits est réalisée.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - * poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - * cendres sous chaudière ,
 - * gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
- * déchets liquides aqueux traités hors du site ;
- * déchets secs de l'épuration des fumées ;
- * catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;
- * charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

ARTICLE 5.1.8. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINS TYPES DE DECHETS

ARTICLE 5.1.8.1. - RESIDUS D'EPURATION DES FUMÉES

Les cendres volantes sont stockés dans un silo de 160m³ (112 tonnes) tracé en partie basse et calorifugé. Il est équipé d'un dépoussiéreur.

Les produits sodiques résiduels issus du filtre à manches sont stockés dans un silo de 70m³ (35 tonnes). Il est équipé d'un dépoussiéreur.

Les refioms et les cendres volantes doivent être éliminés dans un centre de stockage de déchets industriels ultimes stabilisés, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/12/2002.

La teneur en Carbone Organique Total (COT) des refioms et cendres volantes doit être inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou la perte au feu inférieur à 5 % de ce poids sec.

Une analyse trimestrielle des différents résidus de l'épuration des fumées sera effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé, conformément au protocole défini par la norme NFX 31210. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble, les teneurs en métaux lourds et le Carbone Organique Total (COT).

Les résultats de l'analyse sont joints au bilan trimestriel de production de déchets prévu à l'article 9.2.5.1.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les envols lors des opérations de conditionnement, de chargement et de transport.

ARTICLE 5.1.8.2. - MACHEFERS

a) Définitions

Mâchefer d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) : déchet provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four.

Lot périodique : ensemble des MIDND produit sur une période d'un mois.

IME : Installation de Maturation et d'Élaboration des MIDND.

b) Stockage

Le stockage tampon des mâchefers s'effectue dans des alvéoles dans le hall de stockage des mâchefers. Le stockage correspond à une production de 3 semaines soit 1500 tonnes soit 1250 m³. Ils sont ensuite évacués par bennes fermées. Les bennes sont évacuées au fil de l'eau pour valorisation dans des conditions propres à éviter tout risque de pollution.

Le transport vers l'IME se fera prioritairement par voie fluviale.

Aucun stockage définitif n'est autorisé sur site.

c) Gestion

La gestion des mâchefers produits est confiée à une ou plusieurs installations de Maturation et d'Élaboration des MIDND (IME) dûment autorisées au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées et respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

d) Convention

Une convention liant l'exploitant à l'IME à qui il confie l'élaboration et le recyclage des matériaux alternatifs et routiers issus de ses MIDND et une procédure de suivi de la qualité tout au long du circuit commercial jusqu'au chantier doivent être mises en place afin de garantir et encadrer pour chacun des lots périodiques :

- les conditions et mode d'échantillonnage,
- la caractérisation;
- les conditions de recyclage;
- la mise en œuvre;
- la traçabilité.

Lesdites convention et procédure de suivi de la qualité sont rédigées de telle sorte que l'exploitant puisse s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé. Elles comportent également les éléments relatifs aux responsabilités de chacune des parties.

Elles doivent être transmises à l'Inspection des Installations Classées.

e) MIDND non valorisables.

Les matériaux alternatifs ou routiers issus de MIDND qui ne satisfont pas aux critères de recyclage fixés l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011, sont éliminés dans des installations de stockage permanents de déchets dangereux ou non dangereux dûment autorisés.

f) Traçabilité

Un bordereau de suivi de déchets reprenant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux, doit être établi pour chaque livraison.

L'exploitant doit disposer au sein d'un registre, pour chacun des lots de MIDND valorisés, les informations suivantes :

- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'IME ;
- la date de sortie de l'IME ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Pour les lots de MIDND non valorisables et éliminés :

- la référence des lots ;
- les résultats de la caractérisation;
- les quantités;
- le nom, l'adresse postale, le numéro SIRET et les références de l'autorisation préfectorale de l'installation en charge de l'élimination;

-le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'élimination ;
-la date de sortie de l'IME.

Ce registre, qui peut être sous format informatique, est conservé pendant au moins dix ans et est tenu, sur le site du CVE, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une synthèse de ce registre est intégrée au rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.3 et présentée aux membres de la commission de suivi de site.

ARTICLE 5.1.9. - AGREMENT POUR LA VALORISATION DE DECHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre des dispositions des articles R543-66 à R543-72 et R543-74 du code de l'Environnement relatif à la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. - VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24, R571-94 et R571-95 du code de l'Environnement).

ARTICLE 6.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Ou (à préciser, selon le cas)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB	60 dB

ARTICLE 6.2.3. - CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à la campagne de mesures, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores.

Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats des mesures et leur interprétation sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Une première campagne de mesures en limites de propriété sera effectuée par l'exploitant dans les deux mois suivant le démarrage des activités, dans les conditions précisées au 1er alinéa du présent article.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. - ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.1.1. - GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant assure un gardiennage et établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.1.2. - CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Le site dispose de deux accès pour les secours (accès principal + accès pompiers).

Le contournement du bâtiment CVE est assuré par une voie échelle ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 4 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- rayon de braquage : 11 mètres
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 10%
- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60m)

Conformément à l'article R 235-4 du Code du Travail, les bâtiments et installations devront être accessibles de l'extérieur et permettre l'intervention facile des services de lutte contre l'incendie.

Les bâtiments et installations devront être accessibles au moyen d'une voie présentant les caractéristiques d'une voie échelle, quelle que soit la hauteur du bâtiment (article 3 du décret du 05/08/1992 relatif à la prévention des incendies).

Tout stationnement est interdit sur les voies de secours.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de

chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 7.3.2.3.

ARTICLE 7.3.2. - BÂTIMENTS ET LOCAUX

ARTICLE 7.3.2.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier : la structure du CVE est réalisée en béton avec une ossature béton et charpente en lamellé-collé. Les murs mitoyens à la zone process des zones listés ci-dessous sont de propriété REI 120, à savoir :

- locaux administratifs , locaux sociaux, le laboratoire, l'atelier, le magasin ;
- locaux « incendie » ;
- la salle de commande ;
- local ammoniacque ;
- local injection bicarbonate ;
- local compresseurs ;
- locaux armoires BT, HT et groupe électrogène;
- local groupe turbo alternateur (GTA) ;
- local déminéralisation ;
- local pompes alimentaires ;
- local extraction des cendres ;
- local injection charbon actif ;
- local barillet et réchauffeur de condensats ;
- local automates ;
- local climatisation ;
- local archives ;
- local analyseurs ;
- les cages d'escalier.

Les structures listées ci-dessous doivent être de propriété REI 120 :

- les parois de la fosse à déchets ;
- le voile béton intérieur du local mâchefers côté CVE ;
- la toiture du local mâchefers ;

Les portes intégrées dans ces murs de séparation REI 120 doivent être de propriété EI 60 et être munies chacune de ferme-porte pour les murs séparant les locaux sociaux et locaux process. Les portes permettant l'accès aux cages d'escaliers doivent être de propriété EI 30.

Les passages des canalisations et des fourreaux électriques doivent être obturés de manière à atteindre le degré de résistance au feu du mur ou du plancher.

Les éléments transparents du quai de chargement sont de propriété EI60. Ceux de la fosse sont EI120.

La vitre de la salle du pontier visualisant la fosse est munie d'une rampe d'arrosage d'eau (système déluge) actionnée à partir d'une vanne manuelle positionnée en salle de commande de façon à obtenir pour l'ensemble une propriété EI60.

La trémie d'alimentation en déchets est équipée d'un système mécanique d'obturation afin d'éviter une remontée de flammes.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.2.2 - DESENFUMAGE

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

La toiture des locaux suivants comporte sur au moins 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées :

- le stockage de mâchefers ;
- la fosse à déchets (4% de la surface au sol) ;
- la hall principal ;
- le quai de déchargement,
- l'escalier situé entre les files G et H (avec commande depuis le rdc)

Les exutoires de fumées sont à commande manuelle. La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. La commande des exutoires est également disponible depuis la salle commande. La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

Les dispositifs de désenfumage des aires de stockage des balles sont conformes à la règle R17 de l'APCAD et conçus de manière à favoriser l'écoulement des fumées vers les ouvertures aux extrémités des voies de desserte. Ces zones ne doivent pas compter de retombées de poutres pouvant former des écrans de cantonnement.

ARTICLE 7.3.2.3. - SORTIES - DEGAGEMENT

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant de manière à ce que la distance à parcourir n'excède pas 40 mètres. Cette distance est ramenée à 25 mètres dans les parties en cul-de-sac.

Les issues de secours sont libres en permanence. Elles sont signalées et balisées ; en outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 10/11/1976.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures de secours sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés

ARTICLE 7.3.3. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.3.1. - ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

ARTICLE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

ARTICLE 7.4.2. - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.5.1. - CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.5 – MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. - LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. - GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.5.4. - SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Les zones suivantes sont équipées d'un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place :

- les locaux électriques,
- la salle commande,
- la fosse à déchets,
- les locaux stockant du fioul.
- le local stockage des balles niveau 0.00m
- le quai de déchargement niveau 5.50m

Les zones de stockage de balles sont équipées de caméras thermiques avec report d'alarme en salle de contrôle.

Détecteurs gaz :

Dans le local ammoniacal et la zone de dépotage ammoniacal, un système de détection automatique gaz (NH₃) conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. Le détecteur du local asservit la ventilation mécanique.

Un plan de ces détecteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un enregistrement écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée

que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs.

ARTICLE 7.5.5. - DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6 - ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

En salle de commande, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

En cas de coupure d'alimentation, le groupe de secours alimente à minima les équipements suivants :

- l'ensemble des organes intervenant dans la mise en sécurité du four,
- 1/3 de l'éclairage,
- auxiliaires du poste HTA,
- les grilles alimentaires,
- la vidéosurveillance et la centrale de détection incendie,
- les pompes surpresseur incendie,
- les pompes relevage local incendie,
- les canons incendie motorisés,
- la ventilation et la climatisation des locaux techniques,
- le ventilateur d'extraction d'air du hall chaudière,
- l'ascenseur pour le personnel administratif,
- le système de sécurité incendie,
- les pont-bascules.

ARTICLE 7.5.7. - UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 7.6.4. - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.5. - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment, et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.6.8. - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3 – SANS OBJET

ARTICLE 7.7.4. - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 780 m³
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel comprenant au moins :
- une pomperie incendie comportant un groupe électro-pompe à 240 m³/h ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques,
- 7 poteaux incendie normalisés à 60m³/h situés à 60 mètres maximum des colonnes sèches,
- des robinets d'incendie armés ;
- de 2 canons à eau pour la fosse à déchets,
- une installation de protection de la fosse à déchets comportant 2 canons à eau, une rampe d'aspersion et un rideau d'eau pour la protection de salle de commande ;
- des colonnes sèches. Tous les escaliers sont équipés d'une colonne sèche avec 2 raccords de 40mm par niveau.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les hydrants seront conformes à la norme NFS 62.200

Les emplacements des poteaux d'incendie, des aires de mise en aspiration,.... doivent être matérialisés sur les sols et installations (par exemple au moyen de pictogrammes). Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation et être signalés et balisés depuis l'entrée de l'établissement.

Les extincteurs doivent être de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60100 avec au moins un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m².

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs, conformes à la règle R4 de l'APSAD, sont judicieusement répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et toujours facilement accessibles.

Les robinets d'incendie armés de 40 mm de diamètre nominal sont conformes aux normes NFS 61201 et comportent la marque NF A2P. Ils sont disposés près des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation.

Les robinets d'incendie armés sont protégés contre le gel.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.5. - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.7.6. - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.6.1. - PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir, avec les Services d'Incendie et de Secours, à la mise en service de l'installation, un Plan d'Intervention Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes de première intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce Plan d'Intervention Interne comprend notamment :

- les consignes et procédures techniques et organisationnelles de prévention et de protection mises en place sur le site ;
- les fiches toxicologiques des différents produits présents sur le site ;

- les mesures de protection et d'information du personnel.

Le site constituant un risque particulier, il fait l'objet d'un plan ETARE pour la mise en connaissance des personnels intervenants.

Un exemplaire de ce Plan d'Intervention Interne est adressé aux Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées et au SIRACED-PC.

ARTICLE 7.7.6.2. - ALERTE

Le site devra être doté des systèmes d'informations des personnels (et entreprises implantées sur son site) en cas d'évacuation ou de mise à l'abri.

ARTICLE 7.7.6.3. - SIGNALISATION

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 04/08/1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
 - des stockages présentant des risques ;
 - des locaux à risques ;
 - des boutons d'arrêt d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 7.7.7. - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

ARTICLE 7.7.7.1. - DOSSIER DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 7.7.7.2. - BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 780 m³. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

En cas d'accident ou d'incendie, la vidange ne pourra être effectuée qu'après analyse complète des eaux et accord de la DREAL et de la Police de l'Eau.

Un point de rejet est prévu pour évacuer le trop plein éventuel du bassin de confinement.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir du poste de commande.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.1 – HALL DE DÉCHARGEMENT DES DECHETS

Le hall de déchargement est divisé en trois zones :

- la zone de déchargement
- la fosse de réception,
- la zone de traitement des encombrants

L'accès des camions s'effectue par une voie unique et sécurisée, équipée d'une porte sectionnelle automatique. L'ensemble du hall est mis en dépression. L'air capté est incinéré.

La zone de déchargement comprend 5 quais. L'autorisation d'accès est gérée par des feux bicolores depuis la salle de commande.

La fosse est contrôlée en permanence par un opérateur en salle de commande. Le temps de séjour des déchets dans la fosse est limité à 24 heures. La fosse est mise en dépression. L'air ainsi aspiré, est incinéré.

L'accès à la zone de traitement des encombrants est sécurisé (grillage fixe + porte). L'accès est interdit pendant les opérations de manutention des déchets. La zone est équipée d'un détecteur d'accès, d'une alarme visuelle et sonore reportée en salle de commande et dans la zone « encombrants ». Le tri s'effectue au sol à l'aide d'une griffe hydraulique. Les refus sont stockés dans une zone « refus » de 22m² environ. Les encombrants à broyer sont envoyés vers la trémie du broyeur.

ARTICLE 8.2 – ZONES DE MISE EN BALLE

La zone de mise en balles est équipée d'une presse hydraulique d'une capacité de 18t/h. Les balles sont enveloppées dans un film en polyéthylène haute densité, traité contre les ultraviolets. Elles sont étanches.

L'exploitant assure le contrôle (à minima hebdomadaire) de ce stockage.

Chaque balle doit comporter une référence et un registre permettant de connaître pour chaque balle

- sa référence,

- sa date de fabrication,
- sa date d'incinération,
- les anomalies éventuelles (fuite, ..)

La capacité de stockage est de 3 semaines soit 5 260 balles (5 100 tonnes). Il n'est autorisé que pour les périodes d'arrêt technique ou après un arrêt accidentel.

Les balles sont réparties dans les zones suivantes :

- hall de chargement des déchets : 1 260 t, 1 300 balles sur 4 niveaux
- hall mâchefers : 2 170 t, 2 240 balles sur 4 niveaux
- hall déchargement des OM : 1 670t, 1720 balles sur 4 niveaux

Ces zones sont closes et couvertes. Un réseau de caméras thermiques permet la surveillance de la température sur l'ensemble des zones de stockage. Les informations sont reportées en salle de commande.

L'exploitant doit s'assurer du parfait compactage des déchets et de la parfaite étanchéité des films polyéthylènes qui protègent les déchets. Pour cela, il doit :

- prévoir une procédure d'exploitation de la presse et de la filmeuse ;
- assurer un contrôle visuel de chaque balle en sortie de la filmeuse ;
- manipuler les balles avec un convoyeur et des engins spécialement conçus pour éviter de dégrader l'étanchéité des balles ;
- assurer un contrôle visuel de chaque balle dès qu'elle a été positionnée sur le tas dans la zone d'entreposage ;
- contrôler régulièrement, et à minima une fois par semaine, l'état d'entreposage (contrôle visuel sans déplacement des balles).

L'ensemble des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'anomalie détectée lors de ces contrôles, l'étanchéité de la balle doit être restaurée ou immédiatement incinérée.

Chaque balle doit comporter une référence et un registre permet de connaître pour chaque balle :

- sa référence ;
- sa date de réalisation ;
- sa date d'incinération ;
- les anomalies éventuellement rencontrées durant sa vie.

La référence est portée une fois la balle en place sur la zone de stockage. Elle est constituée du numéro d'ordre du jour dans l'année et du numéro d'ordre de la balle dans la journée.

Les « jus » produits lors de la fabrication des balles ou par les fuites éventuelles sont envoyés vers la fosse de 80m³ pour traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que le stockage n'attire ni rongeur, ni volatil. En particulier, le site doit être tenu dans un état permanent de dératisation.

Le stockage ne doit pas générer de nuisances olfactives. En particulier, toutes dispositions doivent être prises pour incinérer en priorité les balles de déchets les plus anciennes. La durée maximale de stockage est de 4 mois.

En cas de constat de nuisances (volatil, rongeurs, nuisances olfactives) l'inspection des installations classées peut demander l'évacuation sans délai, des stocks de déchets en balles dans une installation extérieure régulièrement autorisée.

Un dispositif de cantonnement est installé entre le local de stockage des balles et le local mâchefers.

ARTICLE 8.3 - INSTALLATION DE BROYAGE, CRIBLAGE, TAMISAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS OU ARTIFICIELS

Tous les postes ou parties d'installation susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyen de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Toutes les dispositions doivent être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (arrêté-type rubrique 2515) sont applicables à cette installation sauf en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 8.4 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES FUMÉES

Le dispositif de traitement des fumées comprend à minima:

- un électrofiltre pour le traitement des poussières,
- un réacteur de neutralisation des acides (HCl, HF, SOx) et de réduction des émissions de métaux lourds et de dioxines-furannes,
- un filtre à manches : permet de capter les fines. Il est composé de trois caissons et équipé d'un by-pass. Ce by-pass ne peut être utilisé que pendant la phase de préchauffage du filtre ou en cas d'élévation ou de baisse anormale de la température.
- un catalyseur SCR (réduction catalytique sélective) permettant de lutter contre la production de NOx. L'injection de la solution ammoniacale est asservie à la mesure de NOx. La mesure en continu des rejets en NH₃ est associée à 2 alarmes : une première alarme à 5 mg/Nm³ et une seconde alarme à 10 mg/Nm³. Les mesures associées à ces deux niveaux seront décrites dans une procédure.

Les anomalies et les défaillances sur ces équipements sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,

- et donner lieu, le cas échéant, à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Ils font l'objet d'un plan de maintenance spécifique.

ARTICLE 8.5 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les installations sont implantées dans des locaux spécifiques séparés des autres installations par le biais de parois de résistance au feu REI 120 (portes EI 60).

Les locaux ne doivent comporter ni dépôt de liquides inflammables, ni stockage de matières combustibles.

Les installations sont munies d'organes de contrôle et de sécurité adaptés tels que soupapes, mesures de pression et de température de l'air en sortie, thermostat sur l'huile avec signal de défaut, signal de colmatage de filtre à l'air, ...

Elles doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance adaptée et respectant les réglementations en vigueur relatives aux appareils à pression de gaz.

Les compresseurs sont munis de pressostats permettant l'arrêt automatique des moteurs en cas de surpression.

Les prescriptions de l'arrêté-type n°361B sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 8.6 – ZONE DE DEPOTAGE, STOCKAGE ET DE PREPARATION DES REACTIFS

a) Solution ammoniacale :

La zone de dépôtage est étanche et couverte. Lors d'un dépôtage, le réseau d'avaloirs est connecté à la fosse de rétention d'ammoniaque, sinon, il est connecté au réseau d'eaux usées industrielles. Le basculement d'un réseau à l'autre est réalisé par le système de supervision. Le dépôtage est asservi au positionnement du réseau.

Le local de stockage est en rétention et prévu pour recevoir 30m³ de solution à 25%. Les murs et planchers sont REI120, les portes EI30. La toiture est équipée d'un dispositif d'évacuation des fumées à commande manuelle.

Un système de détection de vapeur d'ammoniac est installé. Il permet le déclenchement automatique des rampes d'arrosage.

Le système de pompage est sur rétention.

b) Bicarbonate de sodium, charbon actif

La zone de dépôtage est commune pour les deux réactifs. Elle est étanche et sur rétention.

Lors d'un dépotage, la zone est connectée au réseau d'eaux usées industrielles. Hors période de dépotage, la zone est connectée au réseau eaux pluviales. Le basculement d'un réseau à l'autre est réalisé par le système de supervision. Le dépotage est asservi au positionnement du réseau.

Le charbon actif est stocké dans un silo de 70m³, équipé d'un dispositif d'inertage à l'azote. Le transport est effectué par voie pneumatique. Les zones à risque d'explosion sont reprises sur un plan et affichées dans les locaux concernés.

c) Les résidus

Les produits sodiques résiduels issus du filtre à manches et les cendres sous chaudières et sous électrofiltre sont stockés en silo de 100m³. La zone de dépotage est étanche et sur rétention.

Lors d'un dépotage, la zone est connectée au réseau d'eaux usées industrielles. Hors période de dépotage, la zone est connectée au réseau eaux pluviales. Le basculement d'un réseau à l'autre est réalisé par le système de supervision. Le dépotage est asservi au positionnement du réseau.

Un arrêt d'urgence permet de forcer la fermeture de la vanne d'arrêt du silo en cas déversement accidentel de produits.

ARTICLE 8.7 - DEPOT DE LESSIVES DE SOUDE ET D'ACIDE CHLORHYDRIQUE

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable tant par l'acide que la soude, concentrés ou dilués. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz.

L'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide. Le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée, soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tout mécanisme pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpression ou de dépression anormale à l'intérieur.

Les réservoirs sont placés en plein air ou dans un local très largement aéré. Ils porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc...) est prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement

en cas d'accident de manutention. Le personnel est initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

Les dépôts de soude sont distincts des dépôts d'acide et situés à distance suffisante de ces derniers.

ARTICLE 8.8 - DEPOT DE CARBOHYDRAZINE

Le dépôt de carbohydrazine est distinct de tout dépôt de métaux divisés, d'oxydant et d'acides. Le local est en rétention et ventilé naturellement.

ARTICLE 8.9 - DEPOT ET DISTRIBUTION DE FIOUL

La cuve de fioul de 30 m³ est à double paroi et placée en fosse. Ce dépôt de fioul doit respecter les dispositions suivantes :

- élaboration, diffusion et application d'une consigne générale,
- nomination d'un responsable d'exploitation et d'entretien qui doit veiller, en particulier, au respect des règles de sécurité lors des opérations de dépotage,
- toutes les mises à la terre nécessaires (cuves, dépotage, ...) sont vérifiées en tant que de besoin,
- des clapets anti-retour doivent être mis en place sur la canalisation de dépotage, implantée en partie haute de la cuve,
- présence d'un évent de respiration
- mise en place d'un limiteur de remplissage avec point haut relié à une alarme.

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne doit pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Le dépotage est réalisé sur une zone étanche.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins de 1 m de l'appareil distributeur et pendant les remplissages d'un véhicule, à moins de 2 m de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Les diverses interdictions, en particulier celles de fumer ou de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, doivent être affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) doit toujours être maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation et le fonctionnement des équipements « de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux » sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. - CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de la cheminée du four d'incinération selon les conditions minimales suivantes :

Paramètres d'exploitation :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Température	Continu	O ui
Oxygène (O ₂)	Continu + V	O ui
Monoxyde de carbone (CO)	Continu + V	Oui
Débit	Continu	Oui
Vapeur d'eau	Continu + V	Oui

Polluants :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Poussières	Continu + V	O ui
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	Continu + V	O ui
HCl	Continu + V	Oui
HF	V	
SO ₂	Continu + V	Oui
NO _x	Continu + V	Oui
Cd + Tl	V	
Hg	V	
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	V	
Dioxines et furanes	Semi-continu* + V	Oui
NH ₃	Continu + V	Oui

V = vérification au moins 2 fois par an par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les 3 mois.

Ces paramètres sont contrôlés conformément aux méthodes de mesure définies en annexe au présent arrêté préfectoral.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu des polluants est réalisée par deux chaînes de mesure distinctes. Les valeurs mesurées sont disponibles en salle de commande.

*Le suivi du rejet de dioxines et furanes est réalisé en semi-continu. Les caractéristiques de ce suivi sont :

- fréquence : mensuelle ;
- durée du prélèvement : 30 jours.
- localisation du prélèvement : plate-forme de mesure en cheminée
- norme : EN 1948

Ces paramètres pourront être revus en fonction des résultats obtenus.

Une caractérisation du rejet en dioxines et furanes sera réalisé lors des phases de démarrage et d'arrêt. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la mise en service industrielle des installations.

ARTICLE 9.2.2. - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.2.3. - AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets d'eaux pluviales (rejet n° 1) conformément à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 autorisant la CASO à rejeter dans le canal de Neuffossé les eaux pluviales provenant de la zone d'activité Multimodales de Arques.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Elles portent sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Prélèvement
*Débit – pH - Température	6 fois par an	Echantillon moyen journalier
MES		
DCO, COT		
DBO ₅		
Métaux lourds		
Hydrocarbures totaux		

Les analyses sont réalisées sur des échantillons non décantés.

*Les débits sortants devront être mesurés lors des épisodes pluvieux significatifs.

Les résultats sont transmis annuellement au service de la police de l'eau.

ARTICLE 9.2.4. - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Les piézomètres permanents suivants sont mis en place avant l'exploitation pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines :

- un piézomètre en amont, deux piézomètres en aval,
- profondeur de carottage : 10 à 15 mètres,
- crépinés dans les limons,
- tubage en PVC ou PEHD de 80/90 mm de diamètre minimum,
- mise en place d'une aire étanche d'un mètre de rayon minimum surélevée de 0,20 mètres par rapport au terrain naturel présentant une pente permettant l'écoulement des eaux,
- protection des piézomètres par un capot métallique de 0,5 mètre de hauteur fermé à clé,
- nivellement des ouvrages avec rattachement au système NGF.

a) Qualification initiale des piézomètres

Pour les nouveaux piézomètres, il est procédé, après dégorgeement du puits pour en éliminer les éventuels résidus de forage, à l'établissement de la qualité initiale de l'eau souterraine avec toutes les précautions d'usage garantissant la non pollution des échantillons. Sur les échantillons, seront dosés les paramètres listés au paragraphe b).

b) Contrôles

Pour chacun des puits de contrôle, il est procédé à une analyse annuelle des paramètres physico-chimiques suivants :

- pH,
- potentiel d'oxydoréduction,
- résistivité,
- COT.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré

ARTICLE 9.2.5. - SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de son installation sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines et les métaux (Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V).

La détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement doit être effectuée

- avant la mise en service de l'installation (point zéro du dossier de demande d'autorisation v. juillet 2007) ;
- dans un délai compris entre 3 et 6 mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins bi-annuelle. Cette fréquence pourra être revu en fonction des résultats

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, conformément à un protocole de surveillance. Ce protocole de surveillance sera transmis pour avis à l'inspection des installations classées, au plus tard 2 mois avant le démarrage des installations.

Les mesures doivent être réalisées sur les lieux où l'impact de l'installation est supposée le plus important. Pour cela l'exploitant doit disposer d'une étude de dispersion de ses rejets atmosphériques permettant de localiser les lieux d'impact maximal.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Cette surveillance est complétée par deux campagnes annuelles de surveillance de la qualité de l'air réalisées par une association agréée. Les modalités d'organisation de ces campagnes sont définies entre l'exploitant et l'association puis transmises pour accord à l'inspection des installations classées au plus tard 2 mois avant la mise en service industrielle des installations.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté préfectoral, sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance et mis à la disposition du public.

ARTICLE 9.2.6. - AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

ARTICLE 9.2.6.1. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées une déclaration trimestrielle pour l'ensemble des déchets qu'il produit reprenant les informations décrites à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20/12/2005.

Pour les déchets non dangereux, l'exploitant tient un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'Environnement relatif à la classification des déchets ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre l'élimination ou de valorisation.

Dans le cas de déchets dangereux, ces informations sont complétées par les informations prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 07/07/2005 fixant le contenu des registres mentionnés à R 541-43 du code de l'Environnement.

L'exploitant tient une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits (fines de dépoussiérage, réfractaires usés....). Il suit l'évolution des flux produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

ARTICLE 9.2.7. - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Le cahier des charges de ces contrôles sera soumis préalablement à l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.8. - PERFORMANCE ENERGETIQUE

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure à 0,65 sur la base des indications fixées à l'annexe VI de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.3 ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si ces conditions ne sont pas respectées, l'opération de traitement du déchet par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

Les résultats de cette évaluation sont intégrés au rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.3 du présent arrêté. Ils sont présentés aux membres de la commission local d'information et de surveillance.

ARTICLE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures prévues à l'article 9.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation. Cette transmission doit indiquer les temps de dépassement des limites réglementaires.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ils sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, ou lorsqu'il y a dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que demandées à l'article 9.2.1 et en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 9.2.3, la transmission de ces résultats se fait dans les meilleurs délais.

Les résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.7 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

ARTICLE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances faisant l'objet d'une valeur limite de rejet dans le présent arrêté préfectoral.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. - BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir au plus tard pour le 17 juin 2019.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFERences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 9.4.3. - INFORMATION DES TIERS

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives aux accidents survenus sur le site et aux résultats de la surveillance prévue à l'article 9.2 du présent arrêté préfectoral, ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

TITRE 10 - NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :
Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109

Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchets solides massifs : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO NF X 43 012

SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

Copies à :

- Syndicat Mixte Flandres Morinie
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de ARQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques)
- Chrono
- Affichage
- Dossier (2)

